

Rapport de mission d'observation judiciaire au procès des 24 de Salé

RABAT du 23 au 26 octobre 2012

Francesca DORIA

Avocate à Naples

Association Nationale de Solidarité avec le Peuple Sahraoui (ANSPS – Italie)

Luciano ARDESI

Secrétaire national de la Ligue italienne des droits des peuples

Association Nationale de Solidarité avec le Peuple Sahraoui (ANSPS – Italie)

Olivia VENET, Avocate à Bruxelles

Présidente de la Commission justice de la Ligue belge des droits de l'Homme

Michèle DECASTER

Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique AFASPA

Bureau International pour le Respect des Droits de l'Homme au Sahara Occidental BIRDHSO

France WEYL, avocate à Paris

Association Internationale des Juristes Démocrates AIJD

Droit-Solidarité

et conjointement

Association des Amis de la RASD

Comité pour le Respect des Libertés et des Droits Humains au Sahara Occidental CORELSO

Plate Forme de Solidarité avec le Peuple Sahraoui

Il s'agit du procès annoncé comme s'ouvrant devant le Tribunal Militaire de Rabat le 24 octobre 2012

1. Enaama Asfari arrêté le 7/11/10 à El Ayoun
2. Ahmed Sbaaï arrêté le 8/12/10 à El Ayoun
3. Cheikh Banga arrêté le 8/11/10 à Gdeim Izik
4. Mohamed Bourial arrêté le 8/11/10 à Gdeim Izik
5. Etaki Elmachdoufi arrêté le 8/11/10 à El Ayoun
6. Mohamed El Ayoubi arrêté le 8/11/10 à Gdeim Izik, en liberté provisoire depuis le 13/12/11)
7. Mohamed Bani arrêté le 8/11/10 à Gdeim Izik
8. Brahim Ismaïli arrêté le 9/11/10 à El Ayoun
9. Mohamed Embarek Lefkir arrêté le 10/11/10 à El Ayoun
10. Abdallah Lekhfaoui arrêté le 12/11/10 à la Playa de Fom El Oued
11. Laaroussi Abdeljalil arrêté le 13/11/10 à Boujdour
12. Sidi Abdallah B'hah arrêté le 19/11/10 à El Ayoun
13. Mohamed El Bachir Bouteguniza arrêté le 19/11/10 à El Ayoun
14. Mohamed Lamin Haddi arrêté le 20/11/10 à El Ayoun
15. Sidi Abderahmane Zayou arrêté le 21/11/10 à El Ayoun
16. Abdallah Toubali arrêté le 2/12/10 à El Ayoun
17. Deich Eddaf arrêté le 3/12/10 à El Ayoun
18. El Houssin Ezzaoui arrêté le 4/12/10 à El Ayoun
19. El Bachir Khadda arrêté le 5/12/10 à El Ayoun
20. Mohamed Tahlil arrêté le 5/12/10 à El Ayoun
21. Hassan Dah arrêté le 5/12/10 à El Ayoun
22. Sid Ahmed Lamjayed arrêté le 25/12/10 à El Ayoun
23. Babait Mohamed KHOUNA arrêté le 15/08/11 à El Ayoun
24. El Bakai LAARABI arrêté le 9/11/2012 à Dakhla (qui ne figure pas à l'acte d'accusation du 3/11/2011)

A noter que Hassan Ahleiya arrêté et détenu plusieurs jours au moment du démantèlement du Camp de Gdeim Izik, a été libéré sans charge. Il n'a été déclaré « en fuite » et recherché qu'au moment où les autorités ont décidé de faire un procès.

Pour mémoire

1 / Les accusés ont été arrêtés en lien avec le démantèlement du Camp de Gdeim Izik, la première arrestation ayant eu lieu le 7 novembre 2010, veille du démantèlement et les suivantes de manière échelonnée dans le temps (cf. Supra).

L'arrestation la plus récente est celle de El Bakay LAARABI, arrêté le 9 septembre 2012 à Dakhla, recherché comme participant au groupe de contact qui parlementait avec les autorités avant le démantèlement. Il est cependant à souligner qu'il ne figure pas sur l'acte d'accusation du 3 novembre 2011.

Selon les indications données par les avocats de la défense, cette arrestation "tardive" serait le motif du report du procès fixé au 24 octobre 2012, la Cour indiquant ne pas avoir eu le temps d'examiner le dossier au vu de cette nouvelle arrestation (communiqué de presse du 24 octobre 2012 de l'ASDVH).

2/ Selon l'acte d'accusation qui clôture la procédure d'instruction en date du 3 novembre 2011, les charges retenues contre eux sont (traduction française libre) :

- d'avoir formé une bande criminelle visant à exercer la violence contre les hommes de la force publique pendant leur service, allant jusqu'au meurtre,
- d'avoir participé à la violence contre les hommes de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, allant jusqu'au meurtre,
- d'avoir profané un cadavre

selon les articles 293, 294 et 267 (paragraphe 5) et 129, 130 et 271 du Code pénal, en tenant compte de ce que dit l'article 7 de la Loi militaire.

article 293

« Toute association ou entente, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun »

article 294

« Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article précédent.

La réclusion est de dix à vingt ans pour les dirigeants de l'association ou de l'entente ou pour ceux qui y ont exercé un commandement quelconque »

article 267

« Est puni de l'emprisonnement ... quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ...

...§5 lorsque les violences entraînent la mort, avec l'intention de la donner, la peine encourue est la mort »

article 129

« Sont considérés comme complices d'une infraction qualifiée crime ou délit ceux qui, sans participation directe à cette infraction ont :

1° par dons, promesses, menaces, ou abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre;

2° procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir;

3° avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée;

4° en connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés;

La complicité n'est jamais punissable en matière de contravention »

article 130

« Le complice d'un crime ou d'un délit est punissable de la peine réprimant ce crime ou ce délit Les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation ou exemption de peine n'ont d'effet qu'à l'égard du seul participant auquel elles se rapportent.

Les circonstances objectives, inhérentes à l'infraction, qui aggravent ou diminuent la peine, même si elles ne sont pas connues de tous ceux qui ont participé à cette infraction, ont effet à leur charge ou en leur faveur. »

article 271

« Quiconque souille ou mutilé un cadavre ou commet sur un cadavre un acte quelconque de brutalité ou d'obscénité, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams »

article 7 du Code de justice militaire (Dahir 1-56-270 du 10.11.1956 formant Code de justice militaire

« Lorsqu'un justiciable du tribunal militaire est poursuivi, en même temps, pour un crime ou un délit de la compétence du tribunal militaire, et pour un autre crime ou un autre délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, ou si l'un d'eux est la désertion, l'inculpé est d'abord jugé pour le fait de la compétence du tribunal militaire. »

3/ Le procès avait dans un 1^{er} temps été annoncé pour se tenir le 13 janvier 2012, mais la veille les avocats de la défense ont été avertis par un simple appel téléphonique du greffe que le procès était reporté « sine die ». Ce report s'est fait en dehors d'une audience publique, et donc sans la présence des prévenus et de leurs défenseurs.

4/ L'annonce de la nouvelle date d'audience au 24 octobre 2012 s'est faite en août 2012, dans les jours précédant la venue (du 14 au 21 septembre 2012) de M. Juan Mendez, rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture au Maroc et au Sahara occidental.

Comme nous le rappellera, Mme Khadija RYADI, Présidente de l'AMDH qui nous reçoit dans l'après midi du 24 octobre 2012 (cf infra), dès le mois d'avril 2012, puis à nouveau en août 2012, le Procureur du Roi auprès du Tribunal Militaire, Monsieur Ben Youssef KHLIFI, disait à Mme Claude MANGIN-ASFARI que le procès n'aurait jamais lieu.

* * *

C'est dans ces conditions que nous sommes mandatés pour assister au procès.

Dès l'atterrissage à l'aéroport de Rabat, nous sommes informés par un appel téléphonique que le procès est à nouveau reporté sine die.

Nous nous rejoignons le 23 octobre 2012 dans l'après midi pour être à pied d'œuvre et rencontrer familles et le Comité des familles des prisonniers politiques sahraouis CFPPS.

Dans un 1^{er} temps les observateurs sont :

Francesca DORIA Avocate à Naples

Luciano ARDESI, Secrétaire national de la Ligue italienne des droits des peuples et Président de l'Association Nationale de Solidarité avec le Peuple Sahraoui (ANSPS – Italie)

Olivia VENET, Avocate à Bruxelles et Présidente de la Commission justice de la Ligue belge des droits de l'Homme

Michèle DECASTER SG de l'AFASPA, membre du BIRDHSO

France WEYL, avocate à Paris, association AIJD et Droit Solidarité

mandatées par l'Association Internationale des Juristes Démocrates, Droit-Solidarité, l'Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique, l'Association des Amis de la RASD, le Comité pour le Respect des Libertés et des Droits Humains au Sahara Occidental CORELSO, la Plate Forme de Solidarité avec le Peuple Sahraoui, le Bureau International pour le Respect des Droits de l'Homme au Sahara Occidental BIRDHSO

Nous retrouverons le lendemain

Les observateurs espagnols

Inès MIRANDA, Avocate à Las Palmas Association Internationale des Juristes pour le Sahara Occidental IAJUWS

Francisco SERRANO, Avocat à Séville, Maire

Lola TRAVIERSA, Avocate à Las Palmas

Pepe REVERT, Avocat

D'autres observateurs Italiens

Nicola QUATRANO, Juge à Naples, Président de l'Osservatorio Internazionale

Roberta BUSSOLARI, Avocate à Modena

Fathi Najam interprète tunisien

Un observateur Anglais

Michael ELLMAN, représentant du Réseau Euro-Méditerranée des Droits de l'Homme, Avocat et chargé de mission auprès du Bureau International de la FIDH

Ainsi que

Issam LAHLOU, Avocat au barreau de Rabat, secrétaire général de la section de l'OMDH (Organisation Marocaine des Droits de l'Homme) à Rabat

Mohamed MESSAOUDI Avocat au barreau de Casablanca, représentant l'AMDH (Association Marocaine des Droits de l'Homme)

* * *

23 octobre 2012

Nous rejoignons à Salé les familles des prisonniers qui s'y sont installées par roulement pour être à proximité de la prison et exercer leurs droits de visite.

Nous y retrouvons Mustafa El MACHDOUFI, dit Mansour, Président du CFPPS (Comité des familles des prisonniers politiques sahraouis), qui en est la cheville ouvrière, et reste lui de manière quasi permanente à Rabat ; il nous dira en aparté qu'il est resté pendant le Ramadan pour que les prisonniers ne soient pas seuls pendant cette période.

Nous passons un moment avec les familles à échanger, puis nous partons avec quelques militants dans une autre maison où se tient une réunion d'organisation de la manifestation qu'ils ont décidé de tenir le lendemain matin devant le Tribunal Militaire à l'heure où le procès devrait débiter.

Si nous ne comprenons pas tout ce qui s'y dit, nous sommes tous frappés par la haute tenue de cette réunion où chacun parle à son tour, écoute ce que l'autre dit, et où les responsabilités sont distribuées, les sujets et les slogans débattus.

Brahim DAHAN, Président de l'ASDVH (Association Sahraouie des Victimes des Violations Graves des Droits Humains Commises par l'Etat Marocain), nous confirmera ensuite ce que nous avons compris en écoutant et regardant : des groupes ont été constitués l'un sur la communication avec les médias, l'autre sur le dialogue avec les autorités, le troisième pour faire circuler l'information sur le lieu et l'heure de la manifestation auprès des sahraouis qui sont venus à Rabat pour le procès et sur le bon déroulement de la manifestation, un quatrième pour finaliser les slogans.

Le 24 octobre 2012 matin

Nous nous rendons au Tribunal Militaire devant lequel nous retrouvons les autres observateurs italiens et espagnols.

Nous assistons à l'arrivée des manifestants parmi lesquels outre ceux que nous avons rencontrés la veille notamment Sidi Mohamed DADDACH, et Sultana KHAYA et au début de la manifestation.

Nous constatons la présence importante des divers corps de police et de sécurité.

Les manifestants ont des banderoles et des photos des prévenus et scandent des slogans sur le respect des droits de l'homme, la libération de tous les prisonniers, (sur les banderoles en arabe et en anglais nous pouvons notamment lire « No to military justice » et « Yes to respect human rights »).

Nous constatons que la manifestation se déroule dans le calme, et nous décidons d'entrer dans le Tribunal Militaire où nous demandons à assister à l'audience et à rencontrer le Président et le Procureur en charge du dossier. Les militaires en charge de la sécurité à l'entrée nous ont dans un premier temps indiqué que nous devons formuler des demandes écrites pour solliciter un entretien. Après qu'il nous ait été dit que l'audience n'avait pas commencé et qu'il fallait attendre, il nous est dit que l'audience n'aurait pas lieu.

Nous rencontrons dans le hall du tribunal Me Issam LAHLOU, Avocat à Rabat, secrétaire de la section de Rabat de l'OMDH, avec Mr Michael ELLMAN représentant du Réseau Euro-Méditerranée des Droits de l'Homme qui nous disent avoir déposé leurs accréditations la veille et apprendre seulement maintenant que l'audience était reportée.

Les observateurs s'installent à une table dans le hall d'entrée pour rédiger des demandes d'entretien manuscrites et individuelles avec le Président et le Procureur. Ces lettres sont remises, avec les accréditations ou mandats des organisations au colonel (qui s'est présenté à nous sous le nom de Wali), qui nous indique qu'elles seront soumises aux Président et Procureur. Voyant que nous ne quittons pas les lieux, il nous est alors dit qu'ils ne pourraient pas nous recevoir car ils ne sont pas présents dans les lieux ce jour-là. Nous précisons que nous sommes disponibles le lendemain et que nous ne restons que très peu de temps à Rabat (départ le 26 octobre 2012). Il nous est répondu qu'il faut attendre une éventuelle convocation. À la date de notre départ nous n'avions pas été contactés.

Pendant que nous étions dans le hall, nous rencontrons Me MESSAOUDI, Avocat de l'AMDH, venant également au procès et avec lequel nous avons échangé quelques mots. Par son entremise, rendez-vous avec Kahdija RYADI, Présidente de l'AMDH est pris pour l'après midi.

Nous quittons les lieux ayant seulement rencontré des officiers et personnels de sécurité.

Nous nous réunissons ensuite avec l'ensemble des observateurs ainsi que Brahim DAHAN et Hassana DUIHI de l'ASVDH pour faire le point de la suite avant que ces derniers repartent eux-mêmes sur Laayoune dans la nuit car la Fête de l'Aïd Al Adha approche et que les observateurs se dispersent.

Le 24 octobre 2012 après midi

Rencontre avec Madame Kahdija RYADI, Présidente de l'AMDH

L'entretien ouvert et très intéressant porte à la fois sur la situation générale des Droits de l'Homme au Maroc dont elle nous dit qu'elle a subi une lourde aggravation, sur l'AMDH, ses modes de fonctionnement et ses actions, ainsi que les campagnes dont elle est l'objet, et bien évidemment sur le procès de Gdeim Izik.

Sur cette question Mme RYADI nous indique qu'elle est venue le matin sur les lieux où elle a appris le report de l'audience et a assisté à la manifestation des Sahraouis ; elle nous déclare qu'à son avis la situation ne se débloquera pas sans une réelle mobilisation et une pression sur les autorités.

Elle nous explique également les motifs pour lesquels l'AMDH a estimé ne pas pouvoir faire partie du CNDH - Comité National des Droits de l'Homme - créé en mars 2011 et présidé par Mr Driss EL YAZAMI et nous remet la délibération de ses instances sur ce point : cette décision est fondée sur l'absence d'indépendance de cette instance, tant dans les modes de désignation de ses membres que dans son fonctionnement et compétences et pouvoirs d'intervention. Elle est aussi fondée sur le fait que « *le Conseil adopte en même temps les référentiels nationaux et internationaux en matière de droits humains au lieu de se référer exclusivement au référentiel international en lui accordant la primauté sur les référentiels nationaux en cas de contradiction.* »

* * *

Le 25 octobre 2012 après midi

Rendez vous au CNDH

Nous sommes reçus par Monsieur Driss EL YAZAMI Président, son adjoint Monsieur Dahchour GHAFOR, et Madame Jamila SAYOUBI, Membre du CNDH, Avocate, et Rapporteur sur les prisons marocaines.

Les débats ont été parfois difficiles, Mr EL YAZAMI semblant être sur la défensive et certaines de nos questions étant mal interprétées.

Nous échangeons de manière assez générale sur la question des Droits de l'Homme et la position du CNDH qui considère qu'il faut réformer petit à petit, améliorer les choses avec l'ensemble des acteurs des Droits de l'Homme et que les choses évoluent dans le bon sens.

Nous est indiqué que le rapport sur la situation carcérale sera rendu public le 30 octobre 2012 et qu'il nous sera personnellement adressé (à la date de rédaction du présent rapport, nous avons eu connaissance du rapport du CNDH par la presse).

Nous est confirmé que le rapport général sur la situation des Droits de l'Homme au Maroc sera publié en décembre 2012.

S'agissant du procès de Gdeim Izik d'une part Mr EL YAZAMI nous indique qu'un observateur du CNDH était prévu mais que le procès ayant été renvoyé, il n'y est bien évidemment pas allé, mais qu'apprenant qu'une manifestation était organisée devant le Tribunal Militaire il a estimé que dans la mission de prévention qui est celle du CNDH il fallait envoyer un observateur qui a donc assisté à la manifestation.

Mr ELYAZAMI nous indique que depuis la mise en place du CNDH en mars 2011, tous les procès sont observés, que celui sur Dakhla l'a été.

Sur notre interrogation quant à l'existence d'un rapport, il nous répond que le rapport sera établi quand l'ensemble du cursus judiciaire sera terminé.

S'agissant du renvoi Mr EL YAZAMI nous indique ne pas en connaître les motifs, et admet qu'il n'est pas « naturel » que cela ce soit passé sans audience et sans la présence des prévenus.

Sur notre interrogation quant au fait que c'est déjà ce qui s'est passé en janvier 2012, nous n'obtenons pas de réponse.

S'agissant de la situation des détenus, Mr EL YAZAMI nous indique que le CNDH s'en est beaucoup préoccupé et a permis la libération de Mr MOHAMED ELAYOUBI en décembre 2011, et qu'il vient d'intervenir pour que les détenus puissent bénéficier de visite le lendemain qui est le jour de l'Aïd Al Adha (la fête du sacrifice). Il nous sera confirmé par nos interlocuteurs que les détenus vont effectivement pouvoir bénéficier de la visite de leurs proches vendredi 26 octobre 2012.

Enfin s'agissant de la compétence du Tribunal Militaire, Monsieur EL YAZAMI nous indique, comme Mme RYADI l'avait fait la veille, que cela s'explique par la nature des infractions qui leur sont reprochées, mais que pour ce qui le concerne il considère que le Tribunal militaire devrait être supprimé, et que les règles du droit à un procès équitable ne sont pas respectées dans le cas des 24 de Salé, ce que confirme Me SAYOUBI.

Pour finir Mr EL YAZAMI nous a invités à nous rendre sur place (*au Sahara Occidental*) pour apprécier le travail d'ores et déjà effectué par le CNDH, nous invitant à consulter les bases de données des trois antennes régionales du CNDH (Tan Tan, Laayoune et Dakhla) dont il nous dit qu'elles sont totalement disponibles.

* * *

Conclusions

Si l'on peut considérer que le report du procès est un signe de faiblesse des autorités marocaines et confirme la vacuité d'un dossier :

- le maintien en détention sans aucune décision judiciaire est contraire à la fois aux normes marocaines, et aux normes internationales dont le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et son article 9
- un renvoi sans audience et sans qu'aucune date de procès soit fixée équivaut à un déni de justice.
- s'il n'existe pas d'acte judiciaire confirmant ou prolongeant leur détention à l'issue de l'instruction, nous devons considérer qu'il s'agit d'une détention arbitraire
- en toute hypothèse la longueur de la détention, sans aucun acte de procédure, et sans perspective annoncée d'une quelconque audience est contraire aux Droits de l'Homme (droit à la liberté en particulier) et au principe de respect des droits de la défense (droit à un procès équitable)
- si la compétence du tribunal militaire marocain est sans doute conforme aux normes internes marocaines, elle est radicalement contraire aux normes internationales, et dénoncée à ce titre par la quasi unanimité des acteurs au Maroc (compétence excessivement étendue notamment aux civils en temps de paix, absence de garantie d'indépendance, insuffisance de garantie pour l'inculpé, absence de motivation des décisions, absence du double degré de juridiction...)
- les charges retenues par l'acte d'accusation, et les textes de poursuite, sont d'une particulière gravité et les peines encourues sont particulièrement lourdes.

A cet égard il semble nécessaire de replacer les événements dans le cadre desquels ils sont poursuivis

- dans leur contexte immédiat : le Camp de Gdeim Izik, ses motifs, les revendications portées, son organisation, les négociations avec les autorités, les conditions de son démantèlement
- dans le contexte juridique général du Sahara Occidental et des obligations de la communauté internationale à l'égard des sahraouis

Dans ce cadre il est proposé d'offrir aux différents acteurs de ce procès (associations des droits de l'homme au Sahara Occidental, comité de suivi, avocats ...) de travailler avec eux sur la base de l'acte d'accusation à la préparation du dossier de défense et de l'audience